[FR] Changements affectant la taxe française sur les entrées en salles

IRIS 2007-1:1/43

Hasan Bermek
Observatoire européen de l'audiovisuel

L'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2006 du 30 décembre 2006 introduit d'importantes modifications relatives au calcul et au recouvrement de la taxe spéciale sur les entrées en salles de spectacles cinématographiques en France, appelée TSA (taxe spéciale additionnelle). Il abroge notamment l'article 1609 duovicies du Code général des impôts, qui réglementait précédemment le recouvrement de cette taxe. Les nouveaux articles 45 à 50 du Code de l'industrie cinématographique constituent désormais la base juridique de la TSA.

La TSA est une taxe mensuelle. Elle est assise sur le prix des entrées payé par les spectateurs pendant les semaines cinématographiques (c'est-à-dire, du mercredi au mardi) achevées au cours du mois considéré. Le prix des entrées est défini comme étant la somme effectivement payée par le spectateur. En ce qui concerne les formules spéciales qui permettent d'accéder à plusieurs séances, le prix de référence est celui accepté par l'exploitant, le distributeur et les titulaires de droits.

La modification vise à moderniser la collecte de cette taxe en réduisant les coûts administratifs. Alors que la taxe était précédemment perçue par les services de la Direction Générale des Impôts, à compter du 1er janvier 2007, les déclarations pertinentes doivent être adressées directement au CNC (Centre national de la cinématographie), organisme chargé du recouvrement et du contrôle. Cette nouvelle prérogative est étroitement liée à la mission actuelle du CNC visant à contrôler les encaissements hebdomadaires des exploitants.

En vertu des nouvelles dispositions, les paiements doivent être adressés à « l'Agent comptable » du CNC avant le 25 du mois suivant. A partir du 1er juillet 2007, les déclarations correspondantes ne peuvent être transmises au CNC que par voie électronique.

Ce changement s'accompagne de deux autres mesures de simplification. Tout d'abord, les déclarations seront faites par établissement (par exemple, multiplexe cinématographique) et non plus par salle. Deuxièmement, un taux unique de 10,72 % (16,08 % pour les films pornographiques et les films d'incitation à la violence) s'appliquera à toutes les entrées, en remplacement de l'ancien système complexe basé sur 20 barèmes prédéfinis correspondant à différentes tranches

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

de prix d'entrée.

Introduite en 1948, la TSA est l'une des principales ressources du compte de soutien au cinéma et à l'audiovisuel (CSA), géré par le CNC. Sur le montant total de EUR 257 m que le CNC doit verser à l'industrie cinématographique en 2007, la part de la TSA devrait être de 47 %.

Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, loi de finances rectificative pour 2006

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ECOX0600190L

CNC, « TSA-dispositions à compter du 1er janvier 2007 »

http://www.cnc.fr/CNC_GALLERY_CONTENT/DOCUMENTS/publications/plaquettes/plaquetteTSA_28_2.pdf

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025